



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
DREAL/UD69/ELL
DDPP/SPE/ML**

ARRETE n° DDPP-DREAL 2021- 191

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société PROPCO AZURITE I SNC
rue Albert Schweitzer – ZI du Pain Perdu à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 autorisant la société AZURITE FRANCE PROPCO I SNC (ex AMIENS LOGISTIQUE) à exploiter un bâtiment à usage d'activité logistique situé ZI du Pain Perdu sur la commune de Belleville-en-Beaujolais;

VU le porter à connaissance du 26 avril 2021, complété en dernier lieu le 18 juin 2021 de la société AZURITE FRANCE PROPCO I SNC relatif au stockage de liquides inflammables (gels hydroalcooliques) et aérosols ;

VU le rapport du 21 juin 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 5 juillet 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la société AZURITE FRANCE PROPCO I SNC a été autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 susvisé, un bâtiment à usage d'activité logistique situé ZI du Pain Perdu sur la commune de Belleville-en-Beaujolais ;

CONSIDERANT l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que compte tenu de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le site est désormais soumis au régime de l'enregistrement ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas demandé à ce que ses installations soient gérées selon la procédure « enregistrement » ;

CONSIDERANT dès lors, que les arrêtés préfectoraux pris sous le régime de l'autorisation restent applicables et que les règles de procédure restent celles de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance précité est conforme aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de stockage de gels hydroalcooliques et aérosols n'engendrera pas d'impacts, de nuisances et de risques nouveaux, et que par conséquent l'impact global du site ne sera pas sensiblement modifié ;

CONSIDÉRANT donc que cette modification des installations du site ne revêt pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas d'aggravation des dangers ou inconvénients présentés par le site et que le projet n'est pas une extension au titre du R. 181-46-I 1° du code de l'environnement et que les modifications ne sont donc pas substantielles ;

CONSIDÉRANT que les mesures de prévention mises en place sont suffisantes pour ne pas augmenter significativement les dangers liés à l'installation

CONSIDÉRANT que les mesures déjà prévues sont de nature à permettre une exploitation compatible avec les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1° du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il apparaît nécessaire, sans qu'il soit utile de prévoir une consultation du CoDERST, de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 21 juillet 2009, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement, en actualisant le tableau d'activités classées du site ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Il est accusé réception de la demande de la société AZURITE FRANCE PROPCO I SNC, en date du 26 avril 2021, complétée le 10 juin 2021, pour le stockage de liquides inflammables (gel hydroalcoolique) et aérosols sur la commune de Belleville-en-Beaujolais.

L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 susvisé reste applicable, selon les modifications édictées par l'article suivant.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2009 est remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Régime (1)
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Volume total des cellules de l'entrepôt : 451 360 m ³ Capacité de stockage maximale : 90 272 palettes soit 45 136 t (soit 1 IPD* de 10 cellules : 8 + 2 cellules de charge) <i>*IPD : Installation, Pourvue d'une toiture, Dédiee au stockage</i>	1510	E
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW : DC	2 chaudières de 1 400 kW soit : 2 800 kW	2910	DC
Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge <u>produit de l'hydrogène</u> , la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant <u>supérieure à 50 kW</u> : D 2. Lorsque la charge <u>ne produit pas d'hydrogène</u> , la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant <u>supérieure à 600 kW</u> , à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs : D <i>⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</i>	Puissance de charge maximale : (1) 500 kW (2) 9 kW (quelques chariots)	2925	D

(1) : A = autorisation, E = enregistrement, D = déclaration, DC = déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 3 : Mesures de publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

10 AOÛT 2021

Le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PÉROUDON